

CONVENTION DE MISE EN PENSION



ENTRE

EURL CHARNAY EQUITATION
.....
dont le siège social est situé **301 chemin des bruyères de roche 71850 Charnay les Macon**
représenté par **DONNADIEU Etienne**
.....
Ci-après dénommé « l'Etablissement équestre »

D'une part,

ET

.....
résidant
Propriétaire de l'équidé
Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'autre part,

Les soussignés étant ci-après désignés par le terme « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article préliminaire : Définitions

Dans le Contrat, les termes, ci-dessous, qui s'entendent au singulier ou au pluriel en fonction des contextes dans lesquels ils sont utilisés, auront la signification qui en est donnée ci-après :

Contrat : désigne le corps du présent Contrat compris comme son préambule et ses avenants en ce qui en font partie intégrante.

Pension : désigne l'hébergement de l'équidé auquel s'ajoute l'accès aux installations sportives de la structure.

Propriétaire : désigne la personne qui pleinement titulaire du droit de propriété sur l'équidé et présumée Propriétaire lorsque son nom apparaît sur le certificat d'immatriculation de l'équidé. Cette personne peut avoir dûment été habilitée à signer le présent Contrat par d'éventuels copropriétaires.

Etablissement équestre : désigne la structure équestre où l'équidé sera hébergé pendant la durée du Contrat.

Article 1 : Objet de la convention

Le présent Contrat définit les conditions de prise en Pension par l'Etablissement équestre de l'équidé..... dont le numéro SIRE est le suivant

Article 2 : Déclaration du Propriétaire

Le Propriétaire déclare être propriétaire de l'équidé et qu'il n'est ni vicieux, ni dangereux. Il déclare également que son équidé n'est pas porteur d'une maladie contagieuse, est à jour de ses vaccinations et des obligations d'identification.

Le Propriétaire déclare quelle est l'écurie de provenance de l'équidé et, en cas de départ, son écurie de destination, aux fins d'établir le registre d'élevage de l'établissement.

Article 3 : Etat de l'équidé

Les deux parties constatent que l'équidé est dans un état physique (barrer les mentions inutiles) mauvais – moyen – bon – maigre - obèse, au jour du transfert de garde.

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage chaque mois à payer le prix lié à l'hébergement de l'équidé et au droit d'accès aux installations. Il s'engage également à respecter le règlement intérieur de l'Etablissement équestre.

Il s'engage à faire vacciner son équidé chaque année et le faire suivre régulièrement par un maréchal ferrant. Les frais vétérinaires et de maréchalerie demeurent à la charge du Propriétaire.

L'Etablissement équestre fera son possible pour informer le Propriétaire de l'état de l'équidé nécessitant une intervention vétérinaire. En cas d'urgence, le Propriétaire accepte une intervention vétérinaire, y compris lorsque l'Etablissement n'a pas pu recueillir son accord.

Il s'engage à remplir une autorisation de soins de l'équidé en cas d'urgence et à la remettre à l'Etablissement équestre.

Il s'engage également à déposer le livret signalétique de son équidé à l'établissement au jour de son arrivée.

Le Propriétaire a pris connaissance des conditions d'hébergement de l'équidé dans les installations et agréé toutes les installations de l'Etablissement en l'état.

Article 5 : Obligations de l'Etablissement Equestre

L'Etablissement équestre s'engage à loger, nourrir et soigner l'équidé raisonnablement.

Il s'engage à laisser au Propriétaire un accès à l'utilisation des installations sportives conformément à la formule retenue.

L'équidé sera hébergé en :

boxe pré pré/boxe **Pré avec abri individuel** **Pré avec abri, collectif**

Il aura comme litière : (en box)

paille copeaux

Dans le cas d'une Pension au boxe, l'équidé sera sorti fois par semaine en :

paddock individuel paddock partagé avec d'autres équidés

Dans le cas où l'équidé est sorti au paddock, le Propriétaire est présumé avoir agréé les installations en l'état.

Dans le cas de paddock partagé, le Propriétaire reconnaît être informé des risques inhérents au partage de paddock à plusieurs équidés et renonce à tout recours contre l'Etablissement en cas de dommages occasionnés par ce mode d'hébergement.

Le Propriétaire atteste avoir pris connaissance de l'état des installations de l'établissement et renonce à tout recours contre l'établissement dont le fondement serait l'état des dites installations.

L'équidé sera nourri fois par jour, avec :

céréales floconnés granulés foin autre :

Les compléments alimentaires, vitamines et autre nourriture particulière restent à la charge du propriétaire

Cette nourriture pourra être modifiée suivant les besoins de l'équidé ou au regard des disponibilités des aliments. Le Propriétaire en sera informé.

Autres prestations fournies par l'établissement :

travail de l'équidé : fois par semaine

marcheur : fois par semaine

autre :

..... **Soumis au règlement intérieur du club : Priorité aux leçons du club.**

..... **Le Propriétaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner le cours. En dehors des cours l'accès est libre, cependant soumis aux conditions climatiques (carrière inondée suite aux fortes pluies, sols deséchés suite à fortes chaleur ..)**

Droit d'utilisation des installations sportives :

Illimité mensuel

..... jours par semaine

..... jours par mois

Merci de s'informer auprès du club en cas de doute sur l'utilisation possible des aires de travail.

La longe n'est pas autorisée dans le manège. Uniquement dans le coin supérieur gauche de la carrière.

En cas d'urgence, l'Etablissement équestre s'engage à suivre strictement les préconisations envisagées par la feuille d'autorisation de soins de l'équidé remplie par son Propriétaire.

Article 6 : Assurances

L'Etablissement Équestre prend à sa charge **l'assurance des risques de responsabilité civile** découlant de la garde de l'équidé en l'absence du Propriétaire.

A ce titre le Propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas ..5000,00... euros, qui est la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par l'assureur de l'Etablissement.

Dans le cas contraire :

le Propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur excédentaire de l'équidé,

le Propriétaire souhaite souscrire à une assurance complémentaire par le biais de l'Etablissement et en supporte le coût. Dans ce cas, le Propriétaire formule une demande expresse et écrite à l'Etablissement.

L'Etablissement n'est assuré pour la **mortalité de l'équidé** qu'en cas de faute avérée de sa part. Le Propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas ..5000,00... euros qui est la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par l'assureur de l'Etablissement.

Dans le cas contraire :

le Propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur excédentaire de l'équidé,

Une place dans la sellerie est prévue, cependant le club n'a pas souscrit d'assurances pour le matériel de tiers personnes, le Propriétaire entrepose donc son matériel en connaissance de cause, le club ne pourra pas être poursuivi en cas de vol.

L'Etablissement fera son possible pour informer le propriétaire de l'état de l'équidé nécessitant une intervention vétérinaire. En cas d'urgence, le propriétaire accepte une intervention vétérinaire, y compris lorsque l'établissement n'a pas pu recueillir son accord.

Le propriétaire indique les coordonnées du vétérinaire et du maréchal qu'il souhaite faire intervenir si différent de ceux du Club.

Vétérinaire:

Maréchal :

Il s'engage également à déposer le livret signalétique de son équidé le jour de son arrivée. Le propriétaire a pris connaissance des conditions d'hébergement de l'équidé et agréé les installations en l'état.

Article 7 : Usage de l'équidé

L'équidé reste à l'entier usage de son Propriétaire ou de toute personne désignée par lui.

Il est annexé au présent Contrat la liste des personnes autorisées à monter le cheval. Ces personnes devront être à jour de leur droit d'entrée à l'Etablissement et titulaires d'une licence fédérale ou d'une assurance individuelle accident couvrant les risques liés à l'équitation. Ces personnes devront respecter le règlement intérieur de l'Etablissement.

Toute personne se présentant comme mandatée par le Propriétaire sera réputée l'être pour l'Etablissement équestre.

Article 8 : Modalités de règlement

Le prix de l'hébergement est fixé à euros TTC par mois.

En complément du prix de la pension, un droit d'accès mensuel aux installations sportives de l'établissement est fixé à euros TTC par mois. **Obligations de souscription à une licence fédérale valide**

Le total s'élève à euros TTC par mois. **Ainsi que la cotisation annuelle au club au 01 sept de chaque année.**

Le Propriétaire règlera la totalité du prix avant le 5 de chaque mois.

Le montant de l'hébergement de l'équidé et du droit d'accès aux installations peut être révisé par l'Etablissement équestre. Dans ce cas, l'Etablissement devra informer le Propriétaire un mois avant l'augmentation.

Tout mois entamé est dû en son intégralité sauf exception prévue à l'article 9.

Si le Propriétaire partage le prix avec une tierce personne, c'est le Propriétaire qui reste responsable du paiement de l'intégralité du prix de la Pension à l'Etablissement Equestre.

Article 9 : Absence temporaire

En cas de non paiement, l'établissement ne pourra pas s'engager à reprendre l'équidé.

En cas d'absence du cheval inférieure à une semaine, aucune déduction de Pension n'interviendra, mais la ration correspondante restera à la disposition du Propriétaire.

En cas d'absence comprise entre une semaine et quatre semaines, il sera perçu par l'Etablissement équestre une Pension établie sur la base de ..50..... % du prix normal.

En cas d'absence supérieure à quatre semaines, le Propriétaire devra verser une somme forfaitaire de50,00..... euros par semaine, s'il entend réserver son box.

Les sommes stipulées ci-dessus doivent être versées d'avance.

En cas de non paiement, l'Etablissement ne pourra pas s'engager à reprendre l'équidé.

Article 10 : Durée du contrat

Ce Contrat est conclu pour une durée de Il prend effet à la date de signature.

Article 11 : Rupture du contrat

Le présent Contrat peut être résilié par chacune des parties sans justification, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis d'un mois après la première présentation de la lettre recommandée, devra être respecté de part et d'autre.

Article 12 : Droit de rétention

L'Etablissement équestre se réserve la possibilité d'opposer un droit de rétention sur un équidé, ainsi que sur son matériel, pour lequel le Propriétaire serait dans une situation d'impayé.

Fait à CHARNAY LES MACON..... en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour l'Etablissement équestre

DONNADIEU ETIENNE

Pour le Propriétaire

